



Arrêt

n° 49 333 du 11 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 13/10/08, qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides le 25/06/2009.

Le 06/07/09, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux qui a confirmé le 30/09/09 la décision rendue par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Le 24/11/09, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits que vous avez rapportés lors de votre première demande d'asile et déposez les photocopies des passeports (deux pages par passeport) et des témoignages écrits de trois voisins de votre village, de votre père et de votre mère.

B. Motivation

Il convient de remarquer que les photocopies des passeports et des témoignages écrits de cinq habitants de votre village, parmi lesquels votre père et votre mère, concernent des faits que vous avez invoqués au cours de votre première demande d'asile, faits qui ont été scrupuleusement examinés dans le cadre de votre première demande pour être jugés non crédibles.

Il est à remarquer que les trois témoignages manuscrits de vos voisins et ceux de vos parents sont d'ordre privé et dépourvus de tout caractère officiel qui pourrait attester de leur véracité et authenticité. Le caractère probant limité de ces pièces au contenu laconique, succinct, pour appuyer votre seconde demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations précédentes et ce d'autant plus que vous n'avez entrepris aucune autre démarche pour vous procurer des preuves ou du moins des débuts de preuves concernant les problèmes que vous avez invoqués.

Vous devez savoir que le Commissariat général attend de chaque candidat réfugié une participation active; chaque candidat est censé faire tout ce qui est en son pouvoir pour se procurer des éléments de preuve. Lors de l'examen de votre demande au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), il a été constaté que vous n'aviez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir des commencements de preuves des faits que vous aviez invoqués, notamment concernant vos arrestations, vos blessures liées aux coups reçus et le procès qui aurait été ouvert contre vous en Arménie, alors que cependant cela vous aurait été possible en contactant des membres de votre parti en Arménie, des membres de votre famille, dont votre père également politisé, ou des médecins en Belgique pour attester les lésions invoquées. Il nous faut cependant constater qu'après l'arrêt du 30/09/2009 du CCE qui indiquait clairement les démarches attendues de votre part – démarches que vous n'aviez pas entreprises à l'époque – vous n'avez pas entrepris ces démarches, vous contentant tout au plus de demander à votre mère (nous vous citons) des « nouveaux documents prouvant votre problème », sans expliquer les types de documents que vous vouliez et préciser qui devaient délivrer ces documents. (cf. vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 18/05/10, p.2). Un tel comportement est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la bonne administration, ainsi que de l'erreur d'appréciation, dans lequel elle conteste la pertinence des motifs de la décision querellée. Elle fait valoir, en substance, que les témoignages écrits qu'elle a déposés à l'appui de ses dires sont des preuves juridiquement admissibles et que la seule circonstance qu'ils émanent de personnes privées ne suffit pas à considérer qu'ils ne peuvent attester de la véracité des faits allégués. Qu'en à l'obtention d'autres documents, elle rétorque qu'à l'impossible nul n'est tenu. Elle allègue également que les droits de l'homme ne sont pas respectés dans son pays et que dès lors, si elle devait y retourner, elle y subirait nécessairement des traitements inhumains et dégradants.

2.2. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi d'une protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.2. En l'espèce, si l'intéressé a déposé de nouveaux documents à l'appui de ses déclarations, à savoir des témoignages de trois voisins et de ses parents, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement considérer, eu égard à leur caractère particulièrement laconique, qu'ils ne permettaient pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité défailante de son récit. Elle a pu également valablement constater que l'intéressé restait en défaut de fournir tout document officiel, comme par exemple un certificat médical attestant de la fracture du crâne dont il a été victime ou de la cicatrice qu'il affirme avoir gardé, sans apporter à cet égard d'explication pertinente. L'intéressé n'apporte en outre en termes de requête aucun élément permettant de renverser cette appréciation. Il se contente en effet d'alléguer qu'à l'impossible nul n'est tenu sans expliquer en quoi l'obtention des documents réclamés lui serait impossible et soutient qu'un témoignage, même privé, peut attester de la véracité des faits allégués sans cependant contester qu'en l'occurrence les dits témoignages sont trop laconiques que pour emporter, à eux seuls, la conviction que le récit qu'il a relaté correspond à des faits réellement vécus.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.2. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.3. Le requérant fait également état de la mauvaise situation qui prévaut dans son pays d'origine quant au respect des droits de l'homme. A cet égard, le Conseil teint à rappeler il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

4.4. Enfin, il n'est pas plaidé et il ne ressort pas du dossier des pièces de procédure que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM